



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n °2013298-0017**

**Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Décision d'approbation du renouvellement de  
la convention constitutive du CDAD



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n °2013298-0013**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 25 Octobre 2013**

**Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Décision d'approbation du renouvellement de  
la convention constitutive du CDAD

COUR D'APPEL DE NIMES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES

Palais de Justice  
Boulevard des Arènes,  
30 000 Nîmes

**DECISION D'APPROBATION**  
**du renouvellement de la convention constitutive du conseil**  
**départemental de l'accès au droit du Gard**

Le Préfet du département du Gard,  
Le Premier Président de la cour d'appel de Nîmes,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

**DECIDENT :**

Article 1

Le renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Gard est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- l'Etat, représenté par le préfet du département du Gard et par le président du tribunal de grande instance de Nîmes ;
- le département du Gard, représenté par le président du conseil général ;
- l'association départementale des maires du Gard représentée par sa présidente ;
- l'ordre des avocats du barreau de Nîmes, représenté par le Bâtonnier de Nîmes ;
- la chambre départementale des notaires du Gard, représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice du Gard représentée par son président ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Nîmes représentée par son président ;
- L'association Union Départementale des affaires familiales (UDAF) du Gard, représentée par sa directrice ;

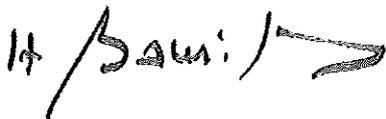
## Article 2

Le préfet du département du Gard,  
Le premier président de la cour d'appel de Nîmes,

sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 OCT. 2013

Le Préfet du département  
du Gard



Hugues BOUSIGES

Le Premier Président de la cour  
d'appel de Nîmes

  
B. WEIME.

**EXTRAIT DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT DU GARD**

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Par décision du Premier Président de la cour d'appel de Nîmes et du Préfet du département du Gard, le renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Gard, groupement d'intérêt public, en date du 17/12/2012, est approuvée.

**Extraits de la convention constitutive**

**Dénomination** : Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit du Gard ».

**Objet du groupement** : Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit dans le département du Gard

**Identité de ses membres** :

En application de l'article 55 de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1991, le conseil départemental de l'accès au droit du Gard est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département du Gard et par le président du tribunal de grande instance de Nîmes ;
- le département du Gard, représenté par le président du conseil général ;
- l'association départementale des maires du Gard représentée par sa présidente ;
- l'ordre des avocats du barreau de Nîmes, représenté par le Bâtonnier de Nîmes ;
- la chambre départementale des notaires du Gard, représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice du Gard représentée par son président ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Nîmes représentée par son président ;
- L'association Union Départementale des affaires familiales (UDAF) du Gard, représentée par sa directrice ;

Membres de droit

Et par

- L'Ordre des avocats du barreau d'Alès, représenté par le Bâtonnier d'Alès ;
- La ville de Nîmes, représentée par son Maire ;
- La ville d'Alès, représentée par son Maire

- La Communauté d'agglomérations du Grand Alès;
- La Communauté de Communes de Petite Camargue, représentée par sa Présidente ;
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président;
- L'association Gardoise d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (AGAVIP), représentée par son Président ;
- L'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) du Gard, représenté par sa Présidente ;
- L'association l'Olivier, représentée par sa Présidente ;

Membres associés (dernier alinéa de l'article 55 susvisé).

Adresse du siège du conseil départemental de l'accès au droit du Gard:

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Nîmes, boulevard des Arènes 30000 NIMES

Durée du groupement :

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années, à compter de la publication de la décision approuvant la convention.

Régime comptable applicable au groupement :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de droit public

Régime de droit applicable aux personnels propres du groupement :

Le personnel propre du conseil départemental de l'accès au droit du Gard est soumis à un régime de droit public.

Règles de responsabilité des membres :

Le groupement est constitué sans capital.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.